



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 1814

Texte de la question

M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des veuves d'exploitants agricoles, âgées de plus de cinquante-cinq ans, dont le mari était bénéficiaire de la retraite. En application de l'article 15 du décret no 92-187 du 27 février 1992, « l'allocation de retraite est versée jusqu'à son cinquante-cinquième anniversaire au conjoint survivant âgé d'au moins cinquante ans, à la date du décès du retraité » et qui participait aux travaux de l'exploitation, à la condition notamment de ne pas être « titulaire d'un avantage de vieillesse à un titre quelconque » ou « d'une allocation veuvage ». Il en résulte que ces veuves d'exploitant agricole se voient privées de l'allocation de retraite que percevait leur mari alors même qu'elles participaient antérieurement à la marche de l'exploitation. Or ces conditions restrictives ne sont pas applicables aux veuves devenues chefs d'exploitation qui entrent dans le cadre de l'article premier de ce décret, et qui peuvent, jusqu'à l'âge de soixante ans, cumuler une allocation de retraite et une pension de réversion. Il lui demande si cette réglementation n'est pas source d'inégalités et lui paraît conforme à l'équité.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 15 du décret du 27 février 1992, l'allocation de retraite ne peut, en cas de décès du retraité, être servie à son conjoint survivant si ce dernier est titulaire d'un avantage de vieillesse à un titre quelconque ou d'une allocation de veuvage. Il y a lieu d'observer que par avantages de vieillesse il ne peut s'agir dans la pratique que de pensions de retraite ou de pensions de réversion qui seraient liquidées ou servies par certains régimes spéciaux, ce qui réduit d'autant l'impact de cette disposition qui ne peut concerner que des situations en nombre très limité. En effet, dans les régimes de base et notamment le régime agricole, le droit à un avantage de vieillesse n'est pas ouvert avant soixante ans pour une retraite personnelle et cinquante-cinq ans pour une pension de réversion, alors qu'en tout état de cause la réversion de l'allocation de retraite ne peut plus être attribuée après le cinquante-cinquième anniversaire du conjoint survivant. Par ailleurs, le conjoint survivant a la faculté de renoncer à l'allocation veuvage pour pouvoir bénéficier de l'allocation de retraite dont les avantages pécuniaires et sociaux sont supérieurs et qui est attribuée sans condition de ressources. La retraite étant considérée comme un revenu de remplacement lié à l'abandon anticipé de l'activité agricole, elle ne peut se cumuler avec l'allocation veuvage, laquelle a essentiellement pour objet d'assurer momentanément des moyens d'existence aux personnes veuves qui, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales au foyer, se trouvent dépourvues de ressources suffisantes au décès de leur conjoint.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1814

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1533

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2420